

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 22 septembre 2015**

N° RG :
15/55840

N° : 1/FF

Assignment du :
02 Juillet 2015

par **Fabienne SIREDEY-GARNIER**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, faisant fonction de Greffier.

DEMANDEURS

SAS LEOO
22 avenue des Nations
BP 66118
95975 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Monsieur Laurent OLAGNON
4 rue Meissonnier
75017 PARIS

représentés par Me Vincent OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS - #D0846

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. GOOGLE France
9 rue de Londres
75009 PARIS

Société GOOGLE INC
1600 amphithéâtre Parkway Mountain View
CALIFORNIE 94043 (USA)

représentées par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS - #A0738

2 Copies exécutoires
délivrées le:
24/9/15

DÉBATS

A l'audience du 1er Septembre 2015, tenue publiquement, présidée par **Fabienne SIREDEY-GARNIER**, Vice-Présidente, assistée de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée par acte du 3 juillet 2015 aux sociétés Google France et Google Inc. par la société Leoo et Laurent Olagnon, qui nous demandent, au visa des articles 809 du code de procédure civile, 23,29,32 et 33, 53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (ci-après loi LCEN), et de la décision de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) du 13 mai 2014 (affaire C-131-12, Google Spain) de :

-condamner in solidum les sociétés Google France et Google Inc. à déréférencer, procéder ou faire procéder au retrait, ou à défaut à rendre inaccessible au public le lien <https://twitter.com//ffeugas/status/583920998057168897>, et ce dans un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1500 euros par jour à compter de l'organisation de ce délai, le tribunal se réservant le droit d'en liquider le montant ;

-condamner les sociétés Google France et Google Inc. À verser à chacun des demandeurs la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

Vu les conclusions déposées le 1er septembre 2015 par le conseil des défenderesses, qui nous demande de :

-A titre principal,

*déclarer l'action à l'encontre des deux défenderesses irrecevable faute de mise en cause de personnes physiques ;

*déclarer l'action à l'encontre de la société Google France irrecevable et mettre celle-ci hors de cause ;

-Subsidiairement,

- de constater que l'adresse <https://twitter.com//feugas/status/58920998057168897> n'est pas référencée sur le moteur de recherche Google.fr dans la liste des résultats de la recherche effectuée à partir du terme « Leoo » et déclarer par conséquent les demandes de Laurent Olagnon et de la société Leoo sans objet ;

-encore plus subsidiairement,

-déclarer les actions des demandeurs irrecevables et mal fondées en l'absence de notification de contenu illicite préalable formée auprès de l'hébergeur dans les conditions prévues par la loi et dire par conséquent n'y avoir lieu à référé ;

-en tout état de cause,

-condamner les demandeurs au paiement d'une somme de 5000 euros à la société Google France en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à celui des entiers dépens.

A l'issue de l'audience, il a été indiqué aux parties que l'affaire était mise en délibéré et que la décision serait rendue le 22 septembre à 15 heures par mise à disposition au greffe des référés.

Sur les faits

la société Leoo, créée en 2009 par MM.Olagnon et Odon, a pour objet la conception et l'animation de plateformes digitales relationnelles. Elle est présente dans une dizaine de pays et compte parmi ses clients d'importantes sociétés, telles Toshiba, Allianz ou Nestlé.

Le 3 avril 2015 une personne se présentant comme Fabrice Feugas, dont les demandeurs ne connaissent pas l'identité, a publié sur le réseau social Twitter des propos jugés diffamatoires et injurieux par les demandeurs, la société Leoo se voyant notamment accusée de pratiquer la discrimination à l'embauche et Laurent Olagnon étant de son côté traité de « *crétin..con...taré...malotru etc... »*.

Les demandeurs ont, par conséquent, mis en demeure le 1er juin 2015 la société Twitter France, sur le fondement de l'article 6 de la loi LCEN, de procéder au retrait de ce message, sans résultat.

Ayant constaté par ailleurs que la page Twitter contenant les propos litigieux apparaissait en deuxième résultat de recherche lorsque le terme Leoo était saisi dans le moteur de recherche Google, ils ont mis également mis en demeure le 1er juin 2015 la société Google France de déréférencer l'URL concernée, mais en vain.

C'est dans ces conditions qu'ils ont fait délivrer les assignations susvisées.

Par ordonnance de référé du 31 juillet 2015 du président du tribunal de grande instance de Paris, la société de droit irlandais Twitter International Company a été condamnée à supprimer le tweet litigieux et les commentaires postés à la suite.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité des actions engagées

Le conseil des défendeurs estime que les demandeurs, en invoquant au soutien de leur action le trouble manifestement illicite résultant d'infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ont saisi la présente juridiction sur le fondement de ladite loi. Il rappelle, de ce fait, que les responsabilités édictées en la matière sont limitativement énumérées par les articles 42 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 s'agissant des publications sous forme papier et 93-2 et suivants de la loi du 29 juillet 1982 pour la communication électronique et qu'il résulte de ces dispositions qu'une société exploitant un site internet ne peut être mise en cause qu'en qualité de civilement responsable d'une personne physique visée à l'article 93-3 de la loi précitée du 29 juillet 1982.

Il soutient, par conséquent, qu'à défaut de mise en cause en l'espèce d'un responsable personne physique de la société éditrice, l'action engagée par les deux demandeurs doit être déclarée irrecevable.

Le conseil des demandeurs conteste cette analyse, au motif notamment que l'action engagée n'a pas pour fondement la loi du 29 juillet 1881, celle-ci n'étant que le support juridique de la démonstration de l'existence d'un trouble manifestement illicite de nature à justifier le déréférencement des propos litigieux.

De fait, il ressort de l'assignation délivrée aux défenderesses que celle-ci a pour objet de les contraindre à supprimer un lien donnant accès à des propos qu'elles estiment contraires à la loi sur la presse, et non de constater que ces propos sont contraires à ladite loi et d'ordonner, partant, leur suppression. Ces deux actions étant juridiquement distinctes, il ne saurait être soutenu que le régime spécifique aux actions fondées sur la loi du 29 juillet 1881, et plus particulièrement l'obligation d'assigner un responsable personne physique, trouve en l'espèce matière à s'appliquer.

La demande visant à faire constater l'irrecevabilité de l'action des deux demandeurs devra, par conséquent, être rejetée.

Sur l'irrecevabilité de l'action engagée à l'encontre de la SARL Google France

Le conseil des défendeurs soutient, extraits des conditions d'utilisation du site www.google.fr et du contrat de marketing et prestations de services passé entre Google Inc. et Google France à l'appui, que la société Google France est étrangère à toute activité éditoriale et d'exploitation de sites internet et que sa responsabilité ne saurait, de ce fait, être engagée, seule la société de droit américain Google Inc. pouvant être considérée comme l'exploitant du moteur de recherche et du site en question.

Les demandeurs, tout en s'en rapportant sur ce point, font état de ce qu'à leur sens la société Google.fr, filiale à 100 % de la société Google Inc. ayant son activité uniquement en France peut difficilement soutenir que ses activités soient dissociables de celles de Google Inc., exploitant du moteur de recherche.

Il est toutefois établi par les documents versés aux débats que la société Google France n'a aucune responsabilité directe dans le fonctionnement du moteur de recherche incriminé et dans celui du site www.google.fr. C'est à bon droit, ainsi, qu'elle sollicite sa mise hors de cause dans la présente procédure.

Sur les demandes à l'encontre de la société Google Inc.

- sur la prétendue carence probatoire des demandeurs

Il est soutenu par le conseil des défendeurs, dans le dispositif de ses conclusions, que l'adresse URL <https://twitter.com/feugas/status/58920998057168897> n'est pas référencée sur le moteur de recherche Google.fr dans la liste des résultats de la recherche effectuée à partir du terme « Leoo » et que, partant, les demandes de Laurent Olagnon et de la société Leoo seraient sans objet.

Il résulte toutefois du constat d'huissier de justice versé par les demandeurs en pièce n° 3 que l'inscription du mot-clef « leoo » dans la barre de recherches Google engendre l'apparition en deuxième position de la première page de résultats du lien hypertexte susvisé et qu'en cliquant sur ce lien apparaît une page du site twitter.com comportant le tweet et les commentaires consécutifs, ceux-ci occupant une quinzaine de pages.

Il y a lieu, par conséquent, en l'absence de tout autre élément démontrant le contraire, d'estimer que le lien dont la suppression est demandée apparaît bien dans les conditions évoquées par les demandeurs et que ceux-ci ne peuvent se voir opposer une quelconque carence dans la démonstration de cet élément.

- sur le fondement des demandes

Dans l'assignation délivrée à la société Google Inc. , les demandeurs visent à la fois l'article 809 du code de procédure civile et l'article 6 I de la loi LCEN du 21 juin 2004, lesquels disposent respectivement :

« le juge des référés peut toujours, même en cas d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires et de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »

« L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. » (article 6.I-8)

Ils invoquent également l'arrêt rendu le 13 mai 2014 par la CJUE et l'obligation qui en résulterait pour les défendeurs de procéder à l'effacement des données litigieuses, sans préciser toutefois, comme le souligne le conseil des défendeurs, quelles dispositions précises dudit arrêt et du droit français sont concernées.

Force est de constater, tout d'abord, à la lecture de l'assignation et au regard des éléments développés lors de l'audience, que les demandeurs ne se fondent que sur les seules dispositions de l'article 809, l'ensemble de leur argumentation reposant sur la démonstration du trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser ou du dommage imminent devant être évité.

Par ailleurs, ils n'apportent aucun élément quant à la qualité d'hébergeur, en l'espèce, de la société Google Inc.

Le fondement évoqué de la loi LCEN ne peut, dans ces conditions, être retenu.

S'agissant de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014, qui, interprétant la directive 95/46 du 24 octobre 1995 transposée en France par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté, consacre la possibilité, sous certaines conditions, de faire supprimer par un moteur de recherche des liens vers des pages web publiées par des tiers, il y a lieu de relever, à titre liminaire, que ni cet arrêt, ni la directive 95/46 ni la loi du 24 octobre 2004 susvisée ne peuvent être invoqués par la société Leoo, cette jurisprudence et ces dispositions légales n'étant applicables qu'aux seules personnes physiques.

Par ailleurs, il doit être également souligné que le résultat de recherche litigieux n'est, en l'espèce, nullement obtenu, au regard des pièces versées, à partir du nom de Laurent Olagnon, le seul nom servant de support à la recherche étant celui de la société Leoo. Il n'apparaît pas, ainsi, que l'action engagée, qui vise à supprimer d'une liste de résultats un résultat affiché à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne puisse l'être sur le fondement des dispositions rappelées ci-avant applicables aux traitements de données à caractère personnel.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'il convient d'analyser les demandes formulées sur le seul fondement de l'article 809 du code de procédure civile

- sur le trouble manifestement illicite et le dommage imminent engendré par les propos relatifs à la société Leoo

Le conseil de la société Leoo affirme que les propos tenus par le titulaire du **compte@ffeugas** et les commentaires afférents sont à l'évidence diffamatoires, en ce qu'ils lui prêtent des pratiques illégales de discrimination à l'embauche, et de nature à constituer à la fois un trouble manifestement illicite, l'atteinte à son honneur et à sa considération étant patente, et un dommage imminent devant être évité, en raison des répercussions négatives vraisemblables sur sa clientèle, dommage d'autant plus à redouter que le message et les commentaires apparaissent en deuxième position de la première page des résultats de recherche, que ce message a été retwitté 1325 fois et ajouté en « favori » par 330 personnes, plusieurs internautes ayant par ailleurs affiché clairement leur intention d'en faire la publicité.

De son côté, le conseil de Google Inc. conteste le caractère manifestement diffamatoire des propos incriminés, ceux-ci ne pouvant être qualifiés que de jugements de valeur ou d'opinions ne visant aucun fait précis.

Sur ce point, il doit être rappelé que seuls les faits précis, susceptibles de faire, sans difficulté, l'objet d'une offre de preuve ou d'un débat contradictoire, peuvent, si les autres conditions légales sont remplies, être qualifiés de diffamatoires.

En l'espèce, les propos incriminés, qu'il s'agisse de ceux figurant dans le tweet initial, comme l'adjectif « hallucinante » et les hashtags « à vomir » ou « discrimination » ou de ceux relevés dans les commentaires - « ceci est discriminant et a priori illégal », « discrimination affichée », hashtags « honte » ou « délit des alogueule » - sont à l'évidence trop imprécis, nonobstant leur connotation désagréable, pour caractériser, avec l'évidence requise en référé, un trouble manifestement illicite, au surplus en l'absence de leurs auteurs.

Il convient par conséquent de dire n'y avoir lieu à référé pour les demandes présentées par la société Leoo.

- sur le trouble manifestement illicite engendré par les propos relatifs à Laurent Olagnon

Le conseil de Laurent Olagnon estime que le lien litigieux renvoie à des propos, figurant dans différents commentaires, à l'évidence injurieux, tels « crétin », « malotru », « con », « taré », « connard » ou « GrosConnard » et constitutifs comme tels d'un trouble manifestement illicite.

Toutefois, quelle que soit la nature des propos litigieux, force est de constater qu'aucune preuve n'est apportée de ce que ledit lien serait accessible à partir d'une recherche fondée sur le nom et le prénom de Laurent Olagnon et devrait, par conséquent, faire l'objet d'un déréfèrement. Ce dernier ne peut, par conséquent, se prévaloir de l'existence d'un trouble manifestement illicite et doit, de ce fait, être également débouté de sa demande.

- sur les demandes relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens

Au regard des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en équité, de faire droit à la demande de la société Google France au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Chaque partie conservera, par ailleurs, la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclarons irrecevable l'action diligentée à l'encontre de la société Google France,


Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes présentées par la société Leoo et Laurent Olagnon à l'encontre de la société Google Inc.,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Disons que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

Fait à Paris le **22 septembre 2015**

Le Greffier,


Fabienne FELIX

Le Président,


Fabienne SIREDEY-GARNIER